

VD_OMNI AC.2014.0126 vom 25. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0126

FR: VD_OMNI AC.2014.0126 du 25 juin 2014

IT: VD_OMNI AC.2014.0126 del 25 giugno 2014

Regeste

Bureau d'études et réalisations Jean-François Segatori SA, SEGATORI c/ Municipalité de Denens, BENOIT, DE BUREN, SCHOPFER | Un projet de construction mis à l'enquête doit faire l'objet d'une seule décision d'ensemble notifiée simultanément et dans une teneur identique à tous les intéressés (constructeur et opposants). La municipalité doit se déterminer en accordant ou en refusant le permis de construire (et non seulement en statuant sur le sort des oppositions) en statuant sur tous les griefs. Il faut en outre éviter qu'un même projet fasse l'objet de procédures successives dans lesquelles le litige ne porterait à chaque fois que sur un seul des points contestés et sans que tous les intéressés puissent participer à la procédure.

Erwägungen

E. 1

La municipalité conteste avoir refusé de soumettre le projet à l'enquête publique. C'est pourtant bien ce qui résulte de sa lettre du 30 janvier 2014. Comme cette lettre n'était pas pourvue de l'indication de la voie de recours, le délai pour déposer ce dernier n'a pas commencé de courir, sous réserve du principe de la bonne foi, qui astreint l'intéressé à entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches voulues pour sauvegarder ses droits, notamment en se renseignant auprès d'un avocat ou de l'autorité (pour un exemple récent: ATF 2C_857/2012 du 5 mars 2013, consid. 3.2 et les réf. citées; ATF 119 IV 330 consid. 1c; ATF 112 Ib 417 p. 422). Le principe de la bonne foi est respecté en l'espèce puisque les recourants se sont pourvus en temps utile contre la décision formelle rendue peu après, le 18 février 2014. Le recours est donc recevable tant contre le refus de mettre l'enquête du 30 janvier 2014 que contre la décision du 18 février 2014 qui refuse le permis de construire.

E. 2

Selon la jurisprudence constante (pour un exemple récent: AC.2012.0192 du 21 novembre 2013, consid. 3b), l'administré a le droit d'exiger de la municipalité que son projet soit porté à la connaissance du public, cela d'autant plus qu'il doit supporter les frais de cette procédure. Un refus n'est possible qu'exceptionnellement, lorsque les plans sont affectés de lacunes telles que l'on ne peut se faire une idée exacte du projet, ou encore dans le cas d'un projet qui enfreindrait manifestement les dispositions réglementaires. Cette dernière situation ne peut toutefois être considérée comme réalisée qu'avec la plus grande circonspection et non en présence de simples divergences d'interprétation sur les règles applicables ou la portée de la jurisprudence. Vu l'absence de telles circonstances exceptionnelles, c'est à tort que la municipalité a refusé de mettre un projet à l'enquête publique en date du 30 janvier 2014. Le recours est toutefois devenu sans objet sur ce point puisque l'enquête publique a finalement eu lieu.

E. 3

C'est également à tort que la municipalité, avant même l'organisation de l'enquête publique, a rendu une décision de refus du permis de construire. En effet, la procédure prévue par la loi implique que l'enquête publique permette à tous les intéressés de participer à la procédure. Les tiers intéressés seraient immanquablement lésés dans leur droit d'être entendus si certaines des parties, en particulier le constructeur, pouvaient soumettre leurs griefs isolément au tribunal à leur insu. Il faut en outre éviter qu'un même projet fasse l'objet de procédures successives dans lesquelles le litige ne porterait à chaque fois que sur un seul des points contestés. Au contraire, le projet doit faire l'objet d'une seule décision d'ensemble notifiée simultanément à tous les intéressés. La jurisprudence constante rappelle régulièrement que selon l'art. 114 LATC, la municipalité est tenue de se déterminer en accordant ou en refusant le permis de construire (et non seulement en statuant sur le sort des oppositions) dans une décision motivée qui doit être communiquée dans une teneur identique aux constructeurs et aux opposants (v. p. ex. AC.2012.0105 du 6 septembre 2012; AC.2011.0082 du 27 juillet 2012; AC.2010.0353 du 23 décembre 2011 et les nombreuses références citées). Vu ce qui précède, la décision de la municipalité du 18 février 2014 ne peut pas être maintenue car elle ne respecte pas les règles ci-dessus. Il appartiendra à la municipalité de se conformer à l'art. 114 LATC en rendant sur tous les points litigieux une décision motivée communiquée dans une teneur identique aux constructeurs et aux opposants. Pour les mêmes motifs, on ne peut pas faire droit aux conclusions du recourant qui voudrait que soit tranchée séparément le bien-fondé du motif invoqué par la municipalité à l'appui de son refus du permis de construire.

E. 4

Le recours est ainsi admis en tant qu'il conserve un objet. La décision de la municipalité du 18 février 2014 est annulée. L'arrêt est rendu sans frais. Les recourants ont droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.